

ASSEMBLEE NATIONALE

XIVELÉGISLATURE

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE N°04/2024 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31 DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) EXPOSE DES MOTIFS;
- 2°) PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONELLE.

Auteur: Président Mamadou Lamine THIAM, pour le Groupe parlementaire Liberté, Démocratie et Changement

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi vise à modifier l'article 31 de la Constitution de la République du Sénégal.

Le Préambule de la Constitution du Sénégal consacre le droit à l'égal accès de tous les citoyens, sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux.

Le processus électoral de l'élection présidentielle du 25 février 2024 est émaillé d'incidents, de contestations suite à l'élimination et à la validation de plusieurs candidats; des dysfonctionnements graves et récurrents dont les effets sont toujours en cours ont aussi été relevés.

Le contrôle du parrainage a permis de relever, des manquements graves liés au fichier général des électeurs et aux défaillances techniques du logiciel de contrôle des parrainages, lesquels doivent être définitivement purgées.

Il est apparu également, que des candidatures ont été déclarées irrecevables sur la base des critères prédéfinis par la loi et que d'autres candidatures ont été validées alors même, que manifestement, elles ne remplissaient pas les critères prédéfinis.

Cette situation a créé une crise institutionnelle entre les pouvoirs législatif et judiciaire et s'avère de nature à remettre en cause la démocratie sénégalaise, l'intégrité du processus électoral et le caractère transparent et inclusif de l'élection présidentielle.

Pour éviter une instabilité institutionnelle et des troubles politiques graves de nature à affaiblir la République, il s'avère urgent de remédier aux manquements relevés, et ce, par une reprise complète du processus électoral et par un report de l'élection présidentielle du 25 février 2024 à six (16) mois.

La présente proposition de réforme a aussi pour but, l'amélioration du fonctionnement des institutions et la consolidation de la démocratie.

Telle est l'économie de la présente proposition de loi constitutionnelle.

Article 3: « Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 31 de la Constitution aux termes duquel « Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarantecinq jours francs au plus et trente jours francs au moins avant la date d'expiration du mandat du Président de la République en fonction », le scrutin pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 est reporté au 25 août 2024.

Article ... Le Président de la République en exercice poursuit ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.